

FICHE D'INFORMATION ET DE CONSEIL – INSTRUCTEUR EXAMINATEUR

Vous êtes licenciés de la Fédération Française Aéronautique (FFA) en tant que pilote instructeur ou examinateur et vous souhaitez bénéficier de garanties d'assurance afin de vous protéger ainsi que vos proches lors de la pratique de votre passion. La FFA vous propose de souscrire à des garanties adaptées à votre situation personnelle et à vos besoins.

Garanties proposées :

Notre conseil	Garantie	Décès/Invalidité*		Frais d'obsèques*	Incapacité de piloter de plus de 3 mois*	Assistance	Responsabilité Civile*	Cotisation Par adhésion Par an
		Licenciés	Passagers	Licenciés	Licenciés	Licenciés et passagers	Instructeur / Examinateur	
Essentielle	FIFE	30 000 €	⊖	3 000 €	300 €	<u>Evènements garantis :</u> Panne, Météo, Maladie, Accident de santé, Décès + Conciergerie d'étape	⊖	34,00 € TTC
Indispensable	Responsabilité Civile	⊖	⊖	⊖	⊖	⊖	9 000 000 €	55,00 € TTC

Les conditions et limites des garanties sont exposées, de manière résumée, dans le Document d'information normalisé sur le produit d'assurance et, de manière détaillée, dans la Notice d'information. Ces documents sont disponibles sur le site de la FFA.

*les montants indiqués sont des plafonds d'indemnisation maximum.

Mentions légales

Les contrats sont des contrats d'assurance collective souscrits :

- par : FEDERATION FRANÇAISE AERONAUTIQUE, Association reconnue d'utilité publique, déclarée à la Préfecture de Paris, 155 Avenue de Wagram 75017 Paris, ORIAS 07 030 541 ;
- auprès de :
 - o Pour la Garantie Individuelle Accident : CHUBB EUROPEAN GROUP LIMITED, compagnie d'assurance de droit anglais sise 100 Leadenhall Street, London, EC3A 3BP, immatriculée sous le numéro 1112892 et dont la succursale pour la France est sise Le Colisée, 8, avenue de l'Arche à Courbevoie (92400), numéro d'identification 450 327 374 R.C.S. Nanterre. Chubb European Group Limited est soumise aux contrôles de la Prudential Regulation Authority PRA (20 Moorgate, London EC2R 6DA, Royaume Uni) et de la Financial Conduct Authority FCA (25 The North Colonnade, Canary Wharf, Londres E14 5HS, Royaume Uni).
 - o Pour la Garantie Assistance : MUTUAIDE ASSISTANCE, 8/14 avenue des Frères Lumière 94366 Bry sur Marne Cedex, RCS Créteil 383 974 086.
 - o Pour la Garantie Responsabilité Civile : LA REUNION AERIENNE, SAS au capital de 999 999 €, 134 rue Danton 92300 Levallois-Perret, RCS Nanterre 815 336 672.
- par l'intermédiaire de : SAM, SAS de droit français au capital de 100 000 euros dont le siège social est situé 123-125 rue Victor Hugo 92594 Levallois-Perret Cedex, RCS Nanterre 523 543 445, ORIAS n°10 058 127.

Les contrats sont distribués par la FFA en qualité de Mandataire d'intermédiaire d'assurance de SAM. La FFA et SAM sont immatriculés auprès de l'ORIAS (www.orias.fr). Au titre du présent contrat, la FFA est rémunérée par une commission déjà incluse dans la prime d'assurance payée par l'adhérent. Dans le cadre de ses activités d'intermédiation, la FFA travaille avec CHUBB, MUTUAIDE ASSISTANCE et LA REUNION AERIENNE.

Autorités de contrôle

Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution située au 4 Place de Budapest CS 92459 75436 PARIS CEDEX 09.

Renonciation

En cas de vente à distance, conformément à l'article L.112-2-1 du Code des assurances, un délai de renonciation de quatorze (14) jours calendaires révolus s'applique en cas de vente à distance. Ce délai commence à courir à compter de la date de conclusion de l'adhésion (ou à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions contractuelles si cette dernière date est postérieure à celle où l'adhésion est conclue).

La demande de résiliation par l'Assuré doit être adressée à la FFA à **Assurance FFA, 155 Avenue de Wagram 75017 Paris.**

Réclamations

En vue du traitement d'éventuels différends, vous pouvez adresser votre réclamation par courrier à l'adresse suivante : **Service réclamation TSA 54321 92308 Levallois-Perret Cedex**. En cas de désaccord, un recours auprès du Médiateur de l'assurance sera possible auprès de : **La Médiation de l'assurance TSA 50110 75441 Paris Cedex 09** www.mediation-assurance.org

SAM s'engage à accuser réception de la réclamation dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de réception (sauf si la réponse à la réclamation est apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les deux (2) mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Assuré est alors tenu informé).

Droit et langue

Le contrat est soumis au droit français et la langue du contrat est la langue française.

Garanties Responsabilité Civile des instructeurs et examinateurs

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnies : LA REUNION AERIENNE, Entreprise d'assurance de droit français, n°815 336 672

Produit : Assurance FFA RESPONSABILITE CIVILE INSTRUCTEUR / EXAMINATEUR

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Vous trouverez l'information complète sur ce produit sur le site internet de la Fédération Française Aéronautique <http://ffa-aero.fr>

De quel type d'assurance s'agit-il ?

La présente assurance est un contrat d'assurance collective à adhésion facultative spécialement conçue pour les besoins des instructeurs et examinateurs licenciés de la Fédération Française Aéronautique afin de couvrir leur Responsabilité Civile.



Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ Sont assurés les dommages corporels et matériels résultant d'un accident de l'aéronef utilisé pour les activités d'enseignement, d'examen et de perfectionnement.
- ✓ On entend par aéronef tout avion monomoteur ou bimoteur à pistons, planeurs, moto planeur, et Ulm de classe 3 et 4
- ✓ les leçons de pilotage y compris sur simulateurs de vol dans le cadre de la formation effectuée au profit d'un élève pilote, d'un pilote ou d'un autre instructeur, ainsi que les contrôles liés à cette formation, s'exercent au sol et en vol.
- ✓ Pour les aéronefs assurés conformément à la législation en vigueur, la garantie intervient en complément du montant de la garantie principale Responsabilité Civile Aéronef souscrite par l'aéroclub (propriétaire et / ou exploitant de l'aéronef) ou par le propriétaire de l'aéronef.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les dommages matériels subis par l'aéronef utilisé par l'assuré
- ✗ Les dommages consécutifs à l'organisation d'une manifestation aérienne
- ✗ Les dommages consécutifs à la gestion d'un aéroport



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! le fait intentionnel ou dolosif de l'assuré ou de toute autre personne qu'un tiers,
- ! l'ivresse caractérisée par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur supérieur à 0.50, l'usage de stupéfiant ou drogues non prescrits médicalement,
- ! les activités pratiques dès lors que l'Assuré n'est pas titulaire des brevets, licences et qualifications en état de validité nécessaires aux vols exécutés.

Garanties Responsabilité Civile des instructeurs et examinateurs

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnies : LA REUNION AERIENNE, Entreprise d'assurance de droit français, n°815 336 672

Produit : Assurance FFA RESPONSABILITE CIVILE INSTRUCTEUR / EXAMINATEUR



Où suis-je couvert ?

- ✓ La garantie produit ses effets, pour les sinistres survenant en Europe (Union Européenne et AELE), les départements, territoires et collectivités d'Outre-Mer français, l'île de la Dominique, le Brésil et le Surinam.



Quelles sont mes obligations ?

- | | |
|-----------------------|---|
| A l'adhésion : | Régler la cotisation auprès de la FFA. |
| En cours de contrat : | Informé d'un éventuel changement de domicile.
Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquences d'aggraver le risque pris en charge ou d'en créer de nouveaux. |
| En cas de sinistre : | Déclarer, dans les conditions et délais impartis, tout sinistre susceptible de mettre en jeu l'une des garanties et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre. |



Quand et comment effectuer les paiements ?

- La cotisation est payable d'avance en une fois auprès de la FFA lors de l'adhésion.
- Le règlement se fait par carte bancaire sur le site internet de la FFA ou par chèque adressé à la FFA.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- | | |
|---------|--|
| Début : | L'adhésion prend effet le jour où la cotisation a été acquittée, au plus tôt à l'échéance annuelle du 1er janvier sauf pour les primo-adhérents pour lesquels elle peut prendre effet dès le 1er octobre de l'année qui précède l'échéance annuelle. |
| Fin : | L'adhésion se termine le 31 décembre à 24h, sans tacite reconduction. Elle peut être renouvelée à l'échéance.
L'adhésion peut également prendre fin par résiliation de votre part ou de la part de l'assureur. |



Comment puis-je résilier le contrat ?

- La demande de résiliation doit être effectuée par lettre recommandée à Assurance FFA, 155 Avenue de Wagram 75017 Paris.

Notice d'information

Responsabilité Civile des instructeurs et examinateurs

MENTIONS LEGALES

Contrats d'assurance collective souscrit par la FEDERATION FRANÇAISE AERONAUTIQUE (ci-après la « FFA »), Association reconnue d'utilité publique, déclarée à la Préfecture de Paris, 155 Avenue de Wagram 75017 Paris, ORIAS 07 030 541

auprès de : LA REUNION AERIENNE (ci-après « l'Assureur »), SAS au capital de 999 999 €, 134 rue Danton 92300 Levallois-Perret, RCS Nanterre 815 336 672

par l'intermédiaire : SAM, SAS au capital de 100 000 €, 123-125 rue Victor Hugo 92594 Levallois-Perret Cedex, RCS Nanterre 523 543 445, ORIAS 10 058 127.

Ces entreprises sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4 Place de Budapest CS 92459 75436 PARIS CEDEX 09).

Les contrats sont distribués par la FFA en qualité de Mandataire d'intermédiaire d'assurance de SAM. La FFA et SAM sont immatriculés auprès de l'ORIAS (www.orias.fr). Au titre du présent contrat, la FFA est rémunérée par une commission déjà incluse dans la prime d'assurance payée par l'Adhérent. Dans le cadre de ses activités d'intermédiation à titre accessoire, la FFA travaille avec CHUBB, MUTUAIDE ASSISTANCE et LA REUNION AERIENNE.

Le présent document est une notice d'information présentant les principales conditions de garantie et exclusions du contrat dont les conditions générales sont disponibles sur demande auprès de la FFA.

DEFINITIONS

Chaque terme utilisé dans les présentes a, lorsqu'il est rédigé avec une majuscule, la signification suivante :

Accident : tout événement soudain, imprévisible, extérieur à la victime (et/ou l'Assuré) ou à la chose endommagée et constituant la cause d'un dommage corporel ou matériel.

Adhérent : toute personne physique titulaire d'une licence Pilote souscrite auprès de la FFA, agissant en tant que instructeurs et examinateurs aéronautiques, enseignant dans un organisme affiliés ou non à la F.F.A. Est un primo-Adhérent, le licencié qui adhère pour la première fois au contrat.

Assurés : l'Adhérent.

Dommage corporel : toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommage matériel : toute détérioration, destruction ou perte d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Dommage immatériel consécutif : la privation de jouissance d'un droit, l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou la perte d'un bénéfice lorsqu'ils sont la conséquence d'un Dommage matériel et/ou corporel garanti.

Sinistre : tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. La cause génératrice du dommage est l'accident ou l'incident survenu pendant la période de garantie. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

RESPONSABILITE CIVILE (Contrat n°2018/60000)

CE QUI EST GARANTI

Le présent contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré pour tous dommages corporels et matériels causés à autrui (incluant les passagers) qui résulteraient d'un accident de l'aéronef (avion monomoteur ou bimoteur à pistons, planeurs, moto planeur, et Ulm de classe 3 et 4) utilisé pour ses activités d'enseignement, d'examen et de perfectionnement. A ce titre, il est précisé que les leçons de pilotage y compris sur simulateurs de vol dispensés par l'Assuré dans le cadre de la formation effectuée au profit d'un élève pilote, d'un pilote ou d'un autre instructeur, ainsi que les contrôles liés à cette formation, s'exercent au sol et en vol.

Il est précisé que pour les aéronefs assurés conformément à la législation en vigueur, la garantie intervient en complément du montant de la garantie principale Responsabilité Civile Aéronef souscrite par l'aéroclub (propriétaire et / ou exploitant de l'aéronef) ou par le propriétaire de l'aéronef.

La présente garantie pourra intervenir en cas d'insuffisance ou de défaillance des contrats d'assurances attachés à l'aéronef étant précisé que l'insuffisance et/ou la défaillance résultant de la faillite, de l'insolvabilité et/ou de la cessation de paiement de l'Assureur de l'aéronef ne seront en aucun cas garanties au titre du présent contrat.

CE QUI N'EST PAS GARANTI

- ✓ LES DOMMAGES MATERIELS SUBIS PAR L'AERONEF UTILISE PAR L'ASSURE, QUE L'ASSURE SOIT LE PROPRIETAIRE OU LE GARDIEN AU SENS DE L'ARTICLE 1384 DU CODE CIVIL ;
- ✓ LES VOLS EN ETAT D'EBRIETE CARACTERISES PAR LA PRESENCE DANS LE SANG D'UN TAUX D'ALCOOL PUR SUPERIEUR A 0.50 ;
- ✓ LA RESPONSABILITE CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURE EN QUALITE D'ORGANISATEUR DE MANIFESTATIONS AERIENNES TELLES QUE DEFINIES PAR L'ARRETE DU 4 AVRIL 1996 ;
- ✓ LA RESPONSABILITE CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURE EN SA QUALITE DE GESTIONNAIRE D'AERODROME ;
- ✓ LA RESPONSABILITE CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURE DU FAIT DE L'UTILISATION D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR NON ASSURE AU TITRE DE L'ASSURANCE OBLIGATOIRE (LOI DU 27 FEVRIER 1958) ;
- ✓ LES ACTIVITES SUIVANTES EXECUTEES A TITRE COMMERCIAL : VENTE, CONSTRUCTION, VOLS D'ESSAI, REPARATION, MAINTENANCE, ENTRETIEN, DISTRIBUTION DE CARBURANT, ORGANISATION DE MANIFESTATION AERIENNE, EXPLOITATION DE PLATEFORME AERONAUTIQUE OU D'AERODROME ;
- ✓ LES ACTIVITES PRACTIQUES DES LORS QUE L'ASSURE N'EST PAS TITULAIRE DE BREVETS, LICENCES ET QUALIFICATIONS EN ETAT DE VALIDITE ET NECESSAIRES AUX VOLS EXECUTES.

TERRITORIALITE

L'Europe (Union Européenne et AELE), les départements, territoires et collectivités d'Outre-Mer français, l'Ile de la Dominique, le Brésil et le Surinam.

MONTANT D'INDEMNISATION

L'Assuré est garanti dans la limite de 9 000 000 € (neuf millions) par année d'assurance.

FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

Les présentes garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage et qui a donné lieu à une ou plusieurs réclamations. La cause génératrice du dommage est l'Accident survenu pendant la période de garantie. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Notice d'information

Responsabilité Civile des instructeurs et examinateurs

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que la responsabilité de l'Assuré est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

Pour davantage d'explications, vous pouvez demander à la FFA la fiche d'information annexée aux conditions générales.

DECLARATION DE SINISTRE

En cas de Sinistre, saisissez-vous du numéro de licence et procédez à la déclaration dans un délai maximum de cinq jours ouvrés à compter de la date où il en a eu connaissance sous peine de déchéance, conformément aux dispositions de l'article L113-2 du Code des assurances soit :

- ✓ sur le site internet <https://ffa.sam-assurance.com>
- ✓ ou par courrier à : Assurance FFA TSA 44320 92308 Levallois-Perret Cedex.

PIECES JUSTIFICATIVES

Il appartient à l'Assuré de démontrer la réalité du Sinistre, sachant que toute demande non étayée par des éléments et informations suffisants pour prouver la matérialité des faits, pourra être rejetée.

L'Assuré devra fournir, à l'appui de sa demande d'indemnisation, les pièces justificatives suivantes :

- ✓ une déclaration circonstanciée du Sinistre contenant le nom, prénom, domicile de l'assuré, le numéro du présent contrat, la date de l'incident, le lieu, la nature et les circonstances du Sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées ainsi que les noms et adresse du pilote, des personnes impliquées dans le Sinistre et, si possible, des témoins au moment du Sinistre,
- ✓ tous les documents nécessaires à l'évaluation du préjudice et au calcul des indemnités que nous pourrions être amenés à vous verser.

L'Assuré doit transmettre à l'assureur tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un Sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte par le présent contrat

Faute par l'Assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues au présent article, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que cette inexécution lui a causé (article L.113-2 du Code des assurances).

L'Assuré qui fait sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un Sinistre est déchu de tout droit à la garantie pour ce Sinistre. Il en sera de même si l'Assuré emploie sciemment des documents ou moyens mensongers ou effectue une déclaration intentionnellement inexacte tendant à exagérer ou à dénaturer les suites de l'accident, à en déguiser les causes ou à en prolonger les conséquences.

PAIEMENT DE L'INDEMNITE

Le paiement de l'indemnité est effectué au siège de l'Assureur dans les quinze jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire (étant précisé que ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée).

ADHESION

PRISE D'EFFET

L'adhésion est conclue par internet et les garanties prennent effet dès le paiement de la cotisation.

DUREE DE L'ADHESION

L'adhésion prend effet le jour où la cotisation a été acquittée, au plus tôt à

l'échéance annuelle du 1er janvier, et se termine le 31 décembre à 24h, sans tacite reconduction.

Pour les primo-Adhérents, l'adhésion peut être effectuée dès le 1er octobre de l'année qui précède l'échéance annuelle.

L'adhésion est renouvelable à l'échéance annuelle.

COTISATION

La cotisation est payable en une seule échéance au moment de l'adhésion auprès de la FFA. La cotisation s'élève, par an et par adhésion, à 55 € TTC.

RETRACTATION / RESILIATION

Conformément à l'article L.112-2-1 du Code des assurances, un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus s'applique en cas de vente à distance. Ce délai commence à courir à compter de la date de conclusion de l'adhésion ou à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions contractuelles et les informations mentionnées à l'article L.121-20-11 du code de la consommation si cette dernière date est postérieure à celle où l'adhésion est conclue.

Il peut également être mis fin à l'adhésion à l'initiative des assureurs en cas de Sinistre ou de non-paiement de la cotisation.

MODIFICATION DU CONTRAT

Les conditions du Contrat peuvent être modifiées en cours d'adhésion. Toute modification fera l'objet d'une information écrite à l'Adhérent à la suite de laquelle il pourra exercer son droit à résiliation.

STIPULATIONS DIVERSES

PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat d'assurance sont prescrites à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues aux articles L.114-1 à L.114-3 du Code des assurances.

Article L.114-1 : « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

Article L.114-2 : « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Article L.114-3 : « Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la

Notice d'information

Responsabilité Civile des instructeurs et examinateurs

durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L.114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil. »

CUMUL D'ASSURANCE

Conformément à l'article L.121-4 du Code des Assurances, celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. L'Assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties et dans le respect des dispositions du Code des assurances.

SUBROGATION

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur.

RECLAMATION / MEDIATION

Pour toute difficulté relative à la gestion de son adhésion, l'Assuré peut adresser sa réclamation par courrier à **Service réclamation TSA 54321 92308 Levallois-Perret Cedex**.

Si la réponse obtenue n'est pas satisfaisante, la réclamation de l'Assuré sera adressée à l'Assureur à son siège social dont l'adresse est mentionnée au début de la présente notice.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée, l'Assuré peut demander l'avis du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Ses coordonnées lui seront communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus, sans préjudice de toute procédure légale

FRAUDE

Toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations de Sinistre et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties, entraînent la déchéance des droits prévus aux présentes.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

DISTRIBUTION DES CONTRATS

Toutes les données personnelles collectées sont uniquement utilisées pour les finalités suivantes :

- ✓ la constitution de fichiers clients-prospects,
- ✓ la passation de vos contrats d'assurance.

Dans ce cadre, la FFA est Responsable de traitement, SAM agit en qualité de Sous-traitants et les Assureurs sont destinataires.

GESTION DES CONTRATS

Toutes les données personnelles collectées sont uniquement utilisées pour les finalités suivantes :

- ✓ la gestion et l'exécution de vos contrats d'assurance,
- ✓ la lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme, avec la mise en place d'une surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs,
- ✓ la lutte contre la fraude à l'assurance, pouvant conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude,

- ✓ la collecte de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription/adhésion du contrat d'assurance, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux,
- ✓ l'analyse de tout ou partie des données vous concernant collectées, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, pour améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées).

Dans ce cadre, les Assureurs sont Responsables de traitement, SAM agit en qualité de Sous-traitants et La FFA est destinataire.

SECURITE

Nous nous engageons à assurer la sécurité de vos données en mettant en place une protection des données renforcée par l'utilisation de moyens de sécurisation physiques et logiques conformes aux règles de l'art et aux normes qui nous sont imposées.

HEBERGEMENT

Nous hébergeons vos données selon les dispositions légales en vigueur. Lorsque vos données sont transmises à un partenaire qui héberge les données en dehors de l'Union Européenne et de l'AELE, nous veillons à ce qu'il respecte la réglementation applicable.

Vos droits

- ✓ **Droit d'accès** : vous permet d'obtenir des informations sur vos données personnelles et de connaître celles détenues par SAM, les finalités de leurs traitements et leurs destinataires.
- ✓ **Droit de rectification** : vous permet de faire rectifier vos données personnelles lorsqu'elles sont inexactes et de compléter celles qui sont incomplètes.
- ✓ **Droit à l'oubli** : vous permet, sous conditions, d'obtenir l'effacement de vos données, notamment dans les cas suivants :
 - si vos données personnelles ne nous sont plus nécessaires au regard des finalités de leur traitement et que leur conservation ne répond plus à des exigences légales ou administratives.
 - si vous retirez votre consentement à leur traitement.
- ✓ **Droit d'opposition** : vous permet, sous conditions, de vous opposer à tout moment au traitement de vos données personnelles et notamment vous opposer à ce qu'elles servent à des fins de prospection.
- ✓ **Droit à la limitation du traitement** : vous permet, sous conditions, d'obtenir la limitation du traitement de vos données à caractère personnel, c'est-à-dire l'usage qui en est fait. Par exemple, si vos données sont inexactes, vous pouvez demander la limitation de leur traitement jusqu'à ce qu'elles soient corrigées.
- ✓ **Droit à la portabilité** : vous permet d'exiger la transmission de vos données dans un format aisément réutilisable et de les transmettre à un tiers.
- ✓ **Directives anticipées** : vous permet de définir des directives relatives au sort de vos données après votre décès.

Pour mieux connaître vos droits, rendez-vous sur le site de la CNIL (www.cnil.fr/fr/comprendre-vos-droits). Vous pouvez les exercer par email adressé à dpo@sam-assurance.com ou par courrier envoyé à Délégué à la Protection des Données – 123-125 rue Victor Hugo 92594 Levallois Perret Cedex en accompagnant votre demande de la copie d'une pièce d'identité.

DEMARCHAGE TELEPHONIQUE

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL. Pour plus d'informations, consultez le site www.bloctel.gouv.fr